



RCS : CHAMBERY  
Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00058  
Numéro SIREN : 445 042 898  
Nom ou dénomination : Scop nea

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2016 sous le numéro de dépôt 4891

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY	
DEPOT du	- 2 AOUT 2016
N°	4891
Le Greffier,	

**Scop nea**

Société Coopérative de Production Anonyme  
A capital variable

Siège social : LA RAVOIRE (Savoie)  
275 rue Pierre et Marie Curie

445 042 898 RCS CHAMBERY

\*\*\*

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE MIXTE DU 22 JUIN 2016**

L'an deux mille seize,  
Le vingt-deux Juin,  
A 16 heures 30.

Les actionnaires de la Société « Scop nea », se sont réunis en Assemblée Générale mixte à la Brasserie Les Barjots, 688 Avenue des Follaz 73000 Chambéry, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettre simple adressée à tous les Actionnaires.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Denis SIMIAND, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Sont appelés comme scrutateurs, deux associés présents et acceptants : Monsieur Bernard BERTHOLLET et Monsieur Thierry LLABRES.

Est désignée comme secrétaire Mme Audrey MICHEL.

La S.A.S. COMPAGNIE SAVOISIENNE DE REVISION COMPTABLE – C.S.R.C. Commissaire aux Comptes titulaire, est représentée par Monsieur CARRON-CABARET.

La Société SR CONSEIL, expert-comptable est représentée par Monsieur SIRODOT et Madame VERNIER.

Le Comité d'Entreprise est représenté par Madame Marjorie FAURE.

L'URSCOP est représentée par Mme Fanny LANGLOIS.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau permet de constater que les associés présents ou représentés représentent au moins un tiers des droits de vote. L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2015,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'entreprise.

A la suite de cette communication, le Comité d'entreprise n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

### **1/ DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2015 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Exécution de l'obligation pour chaque associé salarié de souscrire à une augmentation de capital,
- Examen et validation de la candidature éventuelle de nouveaux associés sur proposition du conseil d'administration ; agrément de nouveaux associés,
- Nomination de nouveaux administrateurs,
- Nomination d'un réviseur,
- questions diverses.

## **2/ DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Mise en conformité des statuts régissant la société avec la loi du 31 Juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS),
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.

Il demande ensuite à Monsieur CARRON-CABARET, Commissaire aux Comptes de donner lecture de ses rapports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

---

## **1/ RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prenant acte de la démission de Madame Sylvie METHLIN épouse SIMIAND, de ses fonctions d'administrateur avec effet au 30 Novembre 2015, et de l'expiration, ce jour, des mandats d'administrateur de Monsieur Jacques BRECHET, de Monsieur Saïd ARZOUR, de Monsieur Jean-Pierre DUMAS, et de Monsieur Didier BERETTA :

1/ prend acte de non renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Saïd ARZOUR,

2/ décide de renouveler le mandat d'administrateur de :

- Monsieur Jacques BRECHET demeurant 10 Rue de la Perollière 74960 CRAN GEVRIER, lequel est nommé à l'unanimité,

- Monsieur Jean-Pierre DUMAS demeurant 6 Rue centrale 73000 BARBERAZ, lequel est nommé à l'unanimité.

- Monsieur Didier BERETTA demeurant 65 Rue Yvon Morandat 73000 CHAMBERY lequel est nommé à l'unanimité.

3/ décide de nommer en qualité de nouveaux administrateurs :

- Monsieur Charles BRUNETTI demeurant 2 Rue Emmanuel Grand 73000 JACOB BELLECOMBETTE, lequel est nommé à l'unanimité.

- Monsieur Johan TOURNIER demeurant 16 Rue de la dent du chat, appartement n°3 73490 LA RAVOIRE, lequel est nommé à l'unanimité.

- Madame Alice SIMIAND demeurant 29 Rue de la Madeleine 73000 BARBERAZ, laquelle est nommée à l'unanimité.

- Monsieur Thierry LLABRES demeurant 57 Chemin du Vieux Four 73100 MOUXY, lequel est nommé à l'unanimité.

- Monsieur Michel BASSET demeurant 492 Rue Nicolas Parent 73000 CHAMBERY, lequel est nommé à l'unanimité.

Conformément à l'article 23 des statuts, les administrateurs sont nommés ou renouvelés pour une durée de 6 ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 Décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

---

## **2/ RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et notamment sa proposition de mise à jour formelle des statuts consécutive aux récentes évolutions réglementaire concernant la révision coopérative, décide la mise en conformité des statuts et, en conséquence, de modifier l'article 28 des statuts de la manière suivante :

#### **Article 28 Révision coopérative**

##### **28.1 Périodicité**

La Société fera procéder tous les cinq ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-806 du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

##### **28.2 Rapport de révision**

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

### **28.3 Révision à la demande d'associés**

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le conseil d'administration présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

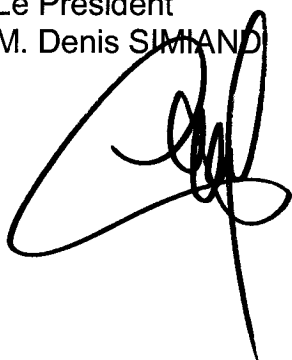
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

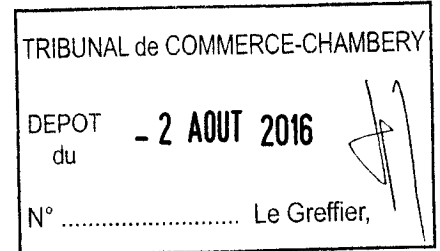
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par membre du bureau.

Pour extrait certifiée conforme.

Le Président  
M. Denis SIMIAND

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Denis SIMIAND', written over the printed name.



## Scop nea

### **SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION ANONYME A CAPITAL VARIABLE**

#### **Préambule**

La société a été créée sous forme de Société Anonyme Simplifiée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2008, l'assemblée a décidé, à l'unanimité des actionnaires et après rapport du commissaire aux comptes attestant que les capitaux propres étaient au moins égaux au capital social, la transformation de la société en SCOP SA à capital variable.

La transformation s'est effectuée dans le cadre de la procédure prévue au titre IV de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978.

La transformation a pris effet le 22 décembre 2008, et les réserves constituées à la date de la transformation deviennent impartageables et non incorporables au capital.

En optant pour le statut coopératif, notre société prône des valeurs et des principes qui engagent tous ses membres présents ou à venir.

La Scop nea s'engage à respecter et à mettre en oeuvre les valeurs exprimées par la Charte de l'Entreprise Adaptée, annexée aux présents statuts, et ceci, dans le but de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés.

Par son action quotidienne, la Scop nea garde le souci constant de la valorisation de la personne handicapée. La Scop nea veille à jouer le rôle de révélateur des capacités réelles d'intégration de la personne handicapée et vise à favoriser sa reconnaissance par la société. L'ensemble des stratégies, commerciales, financières, industrielles, et de ressources humaines sont résolument tournés et construites en harmonie avec l'objet social de la SCOP.

Par l'adhésion aux présents statuts, les sociétaires s'engagent à participer activement à un mouvement éthique et solidaire. Par-delà les règles légales et statutaires, ces principes forment la charte fondamentale de la coopérative et le pacte des coopérateurs.

Le choix de la forme de société coopérative de production constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants :

**1er principe**

Notre société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

**2ème principe**

L'organisation et le fonctionnement de notre société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

**3ème principe**

Pour notre société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

**4ème principe**

Le patrimoine commun de notre société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

**5ème principe**

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

## **Titre I. Forme – dénomination – durée – objet – siège social**

### **Article 1 Forme**

La société est régie par :

- les présents statuts
- la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production et ses décrets d'application
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L 231 et suivants du code de commerce sur les sociétés à capital variables, les articles L.223 -1 et suivants du code de commerce et le décret du 23.03.1967 sur les sociétés commerciales.

### **Article 2 Dénomination**

La société a pour dénomination : **Scop nea**

Société coopérative de production anonyme, à capital variable.

### **Article 3 Durée**

La société a été créée pour 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

### **Article 4 Objet**

La société a pour objet :

- Prestations de services de sous-traitance industrielle (production, montage, assemblage, conditionnement, etc...) pour tous secteurs d'activités.
- Commercialisation et distribution de même nature.
- Traitement de documents et gestion de l'information, à savoir, conception, création, impression, finition, commercialisation et distribution de tous documents, supports et prestations de services de communication pour tous secteurs d'activités.
- Propreté, nettoyage, hygiène, services associés et espaces verts pour tous secteurs d'activités.
- Rénovation et second œuvre bâtiment, doublage, cloisons, faux plafond, aménagement intérieur, peinture, sols, maçonnerie.
- Toutes prestations de services aux entreprises.

Il en est de même pour toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Les dispositions de l'objet social pourront se réaliser notamment dans le cadre de contrat d'objectif triennal valant agrément entreprise adaptée, et/ou entreprise d'insertion avec l'autorité administrative compétente.

### **Article 5**      ***Siège social***

Le siège social est fixé : 275, rue Pierre et Marie Curie – 73490 – LA RAVOIRE

Il pourra être transféré ailleurs, dans le même département ou dans un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et dans tout autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Titre II. Capital social**

### **Article 6**      ***Capital social***

#### **6.1**      **Capital social initial**

Le capital social initial s'élevait à 55 000 € divisé en 5 500 actions de 10 € à l'ouverture de l'assemblée de transformation.

A l'issue de l'assemblée de transformation en Scop SA, le capital social s'élève à 18 560 € en 928 parts de 20 € chacune.

#### **6.2**      **Catégorie de capital**

Le capital est divisé en 3 catégories :

- le capital A détenu par les salariés associés de la coopérative et par les associés qui ont été salariés mais ont perdu cette qualité,
- le capital B détenu par les associés personnes morales ayant le statut associatif et qui votent en proportion des parts détenues dans le capital.
- le capital C détenu par toutes personnes physiques ou morales non salariées ou n'ayant jamais été salariées et disposant d'une voix aux assemblées.

### **Article 7**      ***Variabilité du capital***

Le capital peut augmenter à tout moment, dans la limite du capital statutaire, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés. Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursement dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration, et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 19.

## **Article 8      *Capital minimum***

Le capital social ne peut être inférieur à 18 500 €

Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la transformation en Scop.

Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Le remboursement de capital est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à 50% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

## **Titre III.    Parts sociales et souscription au capital**

### **Article 9      *Parts sociales***

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, sous réserve de l'agrément préalable du conseil d'administration.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

Leur cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

### **Article 10     *Engagements de souscription des associés travailleurs***

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et libérer chaque exercice, des parts pour un montant égal à 2 % de la rémunération nette perçue de la coopérative au cours de l'exercice. Cet engagement se poursuivra jusqu'à le montant du capital détenu atteigne :

- pour les ouvriers, ACT et agents de maîtrise : la somme de 1 300 €
- pour les personnels cadre : la somme de 2 600 €
- pour les dirigeants : la somme de 5 200 €

Toutefois, les sept premiers associés salariés ne seront pas soumis à cet engagement de souscription pendant les trois premières années de la société sous sa forme Scop SA au regard des efforts consentis pour garantir la libération du capital social initial. A l'issue de ce délai, ils seront tenus à l'engagement de souscription dans les conditions prévues ci-dessus.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer le taux de souscription prévus à l'alinéa premier à un montant inférieur.

En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ou ses ayants droit, ne seraient plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

### **Article 11 Exécution des engagements de souscription**

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article 10 , il est retenu à tout associé, sur chaque rémunération qu'il aura reçue de la coopérative, un pourcentage égal à celui fixé à l'article 10, ou à un taux inférieur fixé par le Conseil d'administration.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.

L'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales à un associé. La cession est soumise à agrément du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il n'y aura pas de prélèvement sur salaires.

### **Article 12 Autres souscriptions**

Le capital peut en outre augmenter :

#### **12.1 Par des souscriptions complémentaires effectuées, après agrément Conseil d'Administration, par les associés employés ou non dans la coopérative, libérées immédiatement,**

- soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices,
- soit par des souscriptions volontaires

**12.2 Par des opérations de souscription de parts sociales réservées aux salariés,** décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le Conseil d'Administration d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant , de versements complémentaires de la coopérative.

**12.3 Par l'adhésion et la souscription à un plan d'épargne d'entreprise,** lorsque les avoirs de ce fonds sont investis en parts sociales de la coopérative.

**12.4 Par tout rachat de parts sociales à un associé**  
Après agrément du Conseil d'Administration.

### **Article 13 Annulation des parts sociales**

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 et au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9, sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19.  
Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 17.

Sauf dans le cas de liquidation amiable, règlement judiciaire ou liquidation de biens de la coopérative, le conseil d'administration pourra décider que l'associé démissionnaire ou exclu, ou l'ayant droit de l'associé décédé, ne seront pas tenus de verser le solde restant éventuellement à libérer sur ces parts.

### **Titre III. Associés - acquisition et perte de la qualité d'associé**

#### **Article 14 Associés**

Les associés sont divisés en trois catégories :

- les associés employés dans la coopérative ou qui ont perdu cette qualité titulaires de capital A
- les associés personnes morales ayant le statut associatif titulaires de capital B dans les conditions de l'article 6.2
- les associés non employés et n'ayant jamais été employés dans la coopérative, titulaires de capital C dans les conditions de l'article 6-2

Les associés employés dans la coopérative ou ayant perdu cette qualité par suite de licenciement économique, invalidité, mise ou départ en retraite doivent en permanence détenir 51% du capital et des droits de vote.

Les associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ont été admis au sociétariat alors qu'ils n'étaient pas employés dans la coopérative et qui ne le sont pas devenus ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49% sans que les droits des associés, autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35%.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission. Les obligations mentionnées à l'article 10 commencent à la date de l'admission, et à l'issue du délai de 3 ans prévu dans le même article pour les salariés associés au jour de la transformation.

#### **14.1 Associés salariés dans la coopérative**

- la coopérative doit comprendre de façon permanente au minimum 7 associés employés à temps plein dans l'entreprise.
- Les salariés qui effectuant un nombre d'heures hebdomadaires égal ou supérieur à 4/5ème de l'horaire légal ou conventionnel pratiqué dans l'entreprise, sont considérés comme employés à plein temps.
- Les salariés à temps partiel, sont pris en compte pour le cas où il n'y aurait pas 7 associés employés à temps plein au prorata du nombre d'heures inscrit au contrat de travail et de la durée légale du travail ou la durée pratiquée dans l'entreprise, si elle était inférieure.

#### **14.2 Les associés non salariés dans la coopérative**

Outre ses propres travailleurs, la coopérative peut admettre comme associés des personnes physiques non employées, et des personnes morales.

## **Article 15      *Candidature et admission au sociétariat***

Toute personne sollicitant son admission comme associé, doit être majeure et présenter sa demande au Conseil d'Administration.

### **15.1      *Candidat employé dans la coopérative ayant moins d'un an d'ancienneté.***

Lorsque le candidat employé dans la coopérative a moins d'un an d'ancienneté à la date à laquelle il pose sa candidature, le conseil d'administration peut agréer ou rejeter la demande. En cas d'agrément, la candidature est soumise à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire; Les conditions de quorum et de majorité sont celles prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

### **15.2      *Candidat employé dans la coopérative ayant plus d'un an d'ancienneté.***

La candidature présentée par un salarié ayant plus d'un an de d'ancienneté à la date de la candidature est obligatoirement soumise à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Les conditions de quorum et de majorité sont celles prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

### **15.3      *Souscription de parts sociales réservées aux salariés et admission au sociétariat :***

Si l'assemblée générale ordinaire décide l'émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

### **15.4      *Candidats non employés dans la coopérative***

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la coopérative, sa candidature est obligatoirement soumise au conseil d'administration qui peut l'agrémenter ou la rejeter. En cas d'agrément, la candidature est soumise à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

## **Article 16      *Perte de la qualité d'associé***

La qualité d'associé se perd :

### **16.1      *Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration***

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

### **16.2      *Par la démission de l'emploi occupé, ou tout autre mode de rupture du contrat de travail à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé :***

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où l'associé salarié a fait part au président du conseil d'administration de sa demande de conserver la qualité d'associé, un conseil d'administration devra être convoqué avant la fin du préavis de l'associé salarié. Si le conseil d'administration refuse le maintien de la qualité d'associé. Ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture.

Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'associé :

- Le départ ou la mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail font perdre la qualité d'associé.

Les anciens salariés deviennent alors des associés non employés ou extérieurs auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision du Conseil d'administration.

**16.3 Par le décès de l'associé.**

**16.4 Par la décision, prise par le conseil d'administration**

Le conseil d'administration peut décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la Société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

**16.5 Par l'exclusion**

L'Assemblée Générale statue dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'administration dont le Président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la Société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

**16.6 Par la non réalisation de l'engagement de souscription**

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire, et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai. La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la Société, celui-ci doit être informé dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son contrat de travail de plein droit.

**Article 17 Associés non salariés**

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, décider de rembourser tout ou partie de leurs parts à un ou plusieurs associés non employés dans la coopérative. La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit lorsque toutes les parts de l'associé non employé ont été remboursées. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 19-1 sont applicables.

## **Article 18 Exclusion - démission de plein droit**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'Administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. Sous réserve des dispositions de l'article 45, l'Assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'Assemblée qui a prononcé l'exclusion.

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de 6 mois dans l'exécution des engagements prévus à l'article 10 ou de la libération de ses parts dans les délais prévus à l'article 12, est considéré de plein droit, comme démissionnaire trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission de plein droit prend effet à la date où elle est constatée par le Conseil d'Administration. Si elle intéresse un associé employé dans la coopérative, celui-ci doit être informé que les dispositions de l'alinéa 16.1, de l'article 16, s'appliquent de plein droit.

## **Article 19 Remboursement des parts des anciens associés**

### **19.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 16, 17 et 18 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction de la partie non libérée de celles-ci, ainsi que des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. La détermination de la valeur de remboursement est faite à l'article 41.

### **19.2 Pertes survenant dans un délai de cinq ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

### **19.3 Ordre chronologique**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

### **19.4 Suspension des remboursements**

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés.

#### **19.5 Délai de remboursement**

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sous réserve des dispositions de l'article 19-4. Le montant dû aux anciens associés peut porter intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Administration.

Dans le respect de l'article 19.3, le Conseil d'Administration peut décider des remboursements anticipés.

#### **19.6 Remboursements partiels**

Les remboursements partiels demandés par les associés sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Les remboursements partiels ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription, et pour les associés salariés au jour de la transformation, la partie excédant leur capital initial et celui résultant ultérieurement de l'engagement statutaire de souscription.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande.

#### **19.7 Héritiers et ayant droit**

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayant droit de l'associé décédé.

### **Article 20 Obligation des associés et anciens associés**

Sauf accord exprès du Conseil d'Administration, tout associé et tout ancien associé pendant une période de 24 mois après son départ, s'interdit de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement, dans un rayon de 50 km du siège social et de tout établissement permanent, une entreprise ayant en tout ou partie le même objet que la coopérative, sous peine de dommages-intérêts envers celle-ci, sans préjudice du droit de demander de fermer l'entreprise.

## **Titre IV. Administration et contrôle**

### **Article 21 Conseil d'Administration – Composition**

La coopérative est administrée par un conseil composé de trois à douze membres, associés, nommés conformément aux dispositions légales à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Les deux tiers au moins des administrateurs, doivent être employés de la coopérative. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota.

Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

## **Article 22      *Droits et Obligations des administrateurs***

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé.

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

## **Article 23      *Durée des fonctions et renouvellement***

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La moitié des administrateurs doivent avoir moins de 60 ans.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Les administrateurs sont rééligibles.

## **Article 24      *Réunions du conseil d'administration***

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de 3 mois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut faire cette demande à tout moment.

La présence des la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Deux membres du comité d'entreprise délégués par ce comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres, l'autre, à la catégorie des employés et ouvriers assistent avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examine ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires

Les administrateurs, ainsi que toute personne, participant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence, que dans les situations d'urgence exceptionnelle ne permettant pas de réunir physiquement les membres du conseil d'administration et il devra être en mesure de justifier auprès d'eux de cette situation d'urgence.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- l'arrêté des comptes annuels ;
- l'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- toute opération de fusion scission ;
- toute opération de cession d'actifs.

## **Article 25      *Pouvoirs du conseil***

### **25.1      Détermination des orientations de la société.**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

### **25.2      Choix du mode de direction générale**

Il décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

### **25.3 Comité d'études**

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

### **25.4 Autres pouvoirs**

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- cooptation d'administrateurs ;
- répartition des jetons de présence
- émission de titres participatifs

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## **Article 26 *Président du conseil d'administration et direction générale***

### **26.1 Président du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président personne physique, de moins de 65 ans.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment et rééligible.

Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il établit pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport qui rend compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la société.

### **26.2 Direction générale**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

C'est le conseil d'administration qui est compétent pour décider si les fonctions de direction générale sont exercées par le président du conseil d'administration ou par une autre personne physique.

### **26.3 Directeur général**

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, le conseil peut désigner un directeur général, personne physique.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, la limitation de ses pouvoirs.

Le directeur général doit être associé.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil.  
S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

### **26.4 Pouvoirs du directeur général**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration (Article L.225-35 C.Com).

### **26.5 Dispositions communes au président du conseil d'administration et au directeur général**

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la coopérative ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions énoncées à leur contrat de travail, le président directeur général et le directeur général délégué, dès lors qu'ils perçoivent une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, sont considérés comme travailleurs employés de la coopérative, au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de président directeur général, ou du directeur général, ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la coopérative.

## **26.6 Directeur général délégué**

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs.

A l'égard des tiers, le ou le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être associé.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général délégué doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, le directeur général délégué sera réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec son arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

## **26.7 Délégations**

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut désigner un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

## **26.8 Signature sociale**

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

# **Titre V. Commissaires aux comptes – Révision coopérative**

## **Article 27 Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-241 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article 28 Révision coopérative**

### **28.1 Périodicité**

La Société fera procéder tous les cinq ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-806 du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

### **28.2 Rapport de révision**

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

### **28.3 Révision à la demande d'associés**

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le conseil d'administration présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

## **Titre VI. Assemblées d'associés**

### **Article 29 Dispositions communes aux différentes assemblées**

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

#### **29.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis en conformité de l'article 15 dès qu'ils auront été admis comme associés.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

## **29.2 Convocation**

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Un délai de six jours s'applique sur convocation suivante.

Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

La lettre de convocation mentionne expressément la possibilité de voter par correspondance.

L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration, à défaut, elle peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 5% des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

## **29.3 Lieu de réunion**

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le conseil de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

## **29.4 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par :

Des associés représentant une certaine proportion des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée :

- au moins 5 % si le capital social est au plus égal à 750 000 €
- 4% pour les 750 000 premiers € ;
- 2,5% pour la tranche de capital comprise entre 750 000 et 7 500 000 € ;
- 1% pour la tranche de capital comprise entre 7 500 000 et 15 000 000 € ;
- 0,50% pour le surplus.

## **29.5 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social, et communiquée à tout requérant.

#### **29.6 Bureau**

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par le doyen des membres du conseil.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

### **Article 30 Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour,

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

#### **30.1 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Si à défaut de quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

#### **30.2 Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés, et ses décisions obligent même les absents ou dissidents.

#### **30.3 Droit de vote**

Chaque associé détenteur d'un contrat de travail avec la coopérative et titulaire de capital A a droit de vote dans toutes les assemblées avec une seule voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli les engagements prévus à l'article 10 par le moyen de l'article 11, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

Les associés non salariés, titulaires de capital B disposeront de droits de vote proportionnels au capital détenu dans la limite de 35% selon les dispositions de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947, alinéa 2, modifié par la loi du 13 juillet 1992 et de toute disposition se substituant audit alinéa.

Les associés détenteurs de capital C disposeront de droits de vote dans toutes les assemblées avec une seule voix.

### **30.4 Vote à distance**

Vote par correspondance papier

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles D 131-2 et suivants du code de commerce. Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote favorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article D.131-4 qui sont applicables. Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article D.131-2. Le formulaire de vote par correspondance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

### **30.5 Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale, ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Aucun associé ne peut cependant disposer, outre sa propre voix, de plus d'une voix si la SCOP comprend au maximum 20 associés, et d'un nombre de voix excédant le vingtième arrondi par défaut du nombre des associés si la SCOP comprend plus de 20 associés. Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires visés à l'alinéa suivant.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par les conseil d'administration et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions..

### **30.6 Modalités du vote**

Pour toutes les questions soumises à l'assemblée des associés, il est procédé à des votes à mains levées, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

## **Article 31 Assemblée générale ordinaire annuelle**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le conseil d'administration au jour, heure et lieu fixés par lui.

### **31.1 Quorum et majorité**

#### **Quorum**

- **Sur première convocation**, des associés représentant ensemble au moins un quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée doivent être présents ou représentés.

- **Sur deuxième convocation**, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

#### **Majorité**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

### **31.2 Rôle et compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle :**

L'assemblée générale annuelle prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices décidée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 37 des présents statuts ;
- peut décider la conversion en parts sociales des répartitions de bénéfice revenant aux associés ;
- décide l'émission de parts sociales dont la souscription est réservée aux salariés, et fixe, ou charge le conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de cette souscription ;
- décide l'émission d'obligations.
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10<sup>ème</sup> du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

### **Article 32 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire est réunie en séance extraordinaire pour examiner les questions qui relèvent de sa compétence et dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, le cas échéant lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

Les conditions de quorum et de majorité sont celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

### **Article 33 Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

#### **33.1 Quorum et majorité**

##### **Quorum**

- **Sur première convocation**, des associés, représentant ensemble au moins le 1/3 des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés.

- **Sur deuxième convocation**, des associés, représentant ensemble au moins le 1/4 des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

### **Majorité**

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

### **33.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la coopérative. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés, à l'exception de l'engagement de souscription au capital statutaire figurant à l'article 11 des statuts.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- l'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- la fusion de la société.

## **Titre VII. Comptes sociaux – Répartition des bénéfices**

### **Article 34 Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **Article 35 Documents sociaux**

A compter de la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe de la coopérative ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée. Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration, commissaires aux comptes et l'inventaire.

### **Article 36 Excédents nets**

#### **36.1 Textes applicables**

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'applique, en particulier les articles L 123-12 à L 123-24 du Code de commerce et le décret 83-1020 du 29.11.1983.

#### **36.2 Résultat**

Le compte résultat apparaît au bilan. Il est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

### **36.3 Excédents de gestion**

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte de résultats, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs
- d'ajouter les reports bénéficiaires antérieurs
- de déduire les plus values nettes résultant de la cession d'immobilisations
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du 6ème exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

### **36.4 Réévaluation de bilan**

En cas de réévaluation de bilan, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

## **Article 37 Répartition des excédents nets**

La décision des répartitions est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration et l'assemblée générale ordinaire doivent tenir compte des règles suivantes

### **37.1 Réserve légale**

15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital. Ce montant atteint, cette dotation sera affectée au fonds de développement.

### **37.2 Fonds de développement**

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

### **37.3 Ristourne aux salariés**

Il sera attribué à tous les travailleurs, associés ou non, employés dans la coopérative et comptant à la clôture de l'exercice trois mois d'ancienneté dans la coopérative, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata de la rémunération brute perçue par chacun d'eux au titre de l'exercice.

### **37.4 Intérêts aux parts sociales**

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales proportionnellement au capital libéré. Toutefois les parts de capital B percevront un dividende statutaire non cumulatif dont le taux est plafonné à la moyenne des taux de rendement fixés pour les obligations privées (TMOP). Le solde le cas échéant, sera réparti entre les parts A et C. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fonds de développement ;

## **Article 38 Accord de participation**

### **38.1 Possibilité légale**

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ; dans ce cas, elle est soumise aux règles de répartition, emploi et indisponibilité prévues dans l'accord
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de la provision pour investissement (PPI) que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

### **38.2 Comptabilisation de la réserve spéciale de participation**

Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie
- le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI.
- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses)
- la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

### **Article 39 Affectation des répartitions a la création de nouvelles parts et compensation**

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés et qui n'auront pas été affectées selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires de souscription prévus aux articles 10 et 11, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts.

### **Article 40 Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Pour le calcul de la valeur de remboursement des parts sociales dans le cas prévu à l'article 19, il est convenu que les pertes s'imputent en priorité sur les postes de réserves.

## **Titre VIII. Dissolution - Liquidation – Contestations**

### **Article 41 Perte de la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

### **Article 42 Expiration de la coopérative - dissolution**

A l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci..

#### **Article 43 Adhésion**

La société déclare participer au mouvement coopératif de production et à ses activités. Elle adhère par conséquent à ses associations représentatives :

- la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 01.07.1901 dont le siège est à Paris 17ème, 37 rue Jean Leclaire,
- l'Union Régionale SCOP Entreprises Rhône-Alpes, association régie par la loi du 01.07.1901 dont le siège est à Lyon 3ème, 74 rue Maurice Flandin,

La société se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation et à l'information de ses membres.

#### **Article 44 Arbitrage**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre Société Coopérative de Production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production. Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

#### **Article 45 Boni de liquidation**

Le boni de liquidation sera attribué sur proposition de l'Assemblée Générale à une ou plusieurs coopératives de production du secteur des entreprises adaptées, ou la Fédération des coopératives de production, ou à une œuvre d'intérêt général, collectif ou professionnel ne poursuivant pas un but lucratif.

Faits pour être annexés à l'assemblée générale mixte du 22 Juin 2016.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a vertical line extending downwards.